



Arrêt

**n° 112 495 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 mars 2013 et notifiée le 7 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 juillet 2011, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son épouse belge, laquelle lui a été accordée le 21 mai 2012.

1.2. Le 19 mars 2013, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 15/01/201-2 pour rejoindre son épouse, belge (Mme E.J.K.) qui lui ouvre le droit au regroupement familial.

Durant le contrôle effectué par la police de Schaerbeek le 27/01/2013, les services de police constatent que la cellule familiale est inexistante. En effet, Madame [E.J.K.] déclare que le couple est séparé depuis le 20/04/2012 et que l'intéressé réside toujours à l'ancienne adresse conjugale. Les informations reprises au registre national confirment les faits. De plus, une demande de divorce a été introduite auprès du tribunal de première instance de Bruxelles.

Par ailleurs, il ressort du dossier que la durée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'y a aucune information dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge (l'intéressé est majeur) de sa situation économique et de son état de santé. De plus, rien dans le dossier ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

« - des articles 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial

- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- de l'article 2 du Code civil ;*
- du principe général du droit de la non rétroactivité des lois ;*
- des principes généraux de bonne administration de motivation matérielle des actes administratifs, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme ;*
- des articles 10,11,159 et 191 de la Constitution ».*

Dans une première branche, elle rappelle que le requérant a introduit sa demande de regroupement familial en date du 14 juillet 2011, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi, laquelle fut entrée en vigueur le 22 septembre 2011. Elle soutient ensuite qu'en ce que cette nouvelle loi ne contient aucune disposition transitoire réglant le sort des demandes introduites avant son entrée en vigueur, et eu égard à l'article 2 du Code civil qui dispose que *« La loi ne dispose que pour l'avenir : elle n'a point d'effet rétroactif »*, que les dispositions en vigueur depuis le 22 septembre 2011 ne sont pas applicables à des situations nées avant cette date. Elle considère dès lors *« Que la décision attaquée viole donc les dispositions invoquées et le principe de sécurité juridique voulant qu'un justiciable doit pouvoir se fier à la législation dont il sollicite l'application sans que l'administration ne vienne lui dénier des droits auxquels il pouvait prétendre »*, et qu'il convient *« [...] de faire application de la loi du 15.12.1980 telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de la loi du 08.07.2011 venant modifier notamment les articles 40ter et 42quater de cette loi, dans la mesure où il n'y a pas lieu de surprendre le citoyen qui bénéficie de certains droits et qui a déjà, dans une demande, revendiqué leur application à sa personne, de par l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi qui viendrait réduire à néant les droits dont il a déjà revendiqué l'application »*.

Elle précise enfin *« Qu'il convient dès lors de considérer que les dispositions légales invoquées aux moyens qui vont suivre doivent être lues à la lumière de l'ancienne version de la loi du 15.12.1980 »*.

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient qu'en appliquant les nouveaux articles 40ter et 42quater de la Loi sans distinguer les personnes ayant introduit une demande de séjour avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, la partie défenderesse a violé les articles 10, 11 et 191 de la Constitution en ce qu'aucune distinction n'est faite entre des situations différentes qui nécessitent un traitement distinct. Elle reproduit ensuite deux extraits d'arrêts de la Cour Constitutionnelle. Elle argue que la décision crée une différence de traitement injustifiée entre des requérants ayant tous introduit une demande de séjour avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi, mais soumis pour les uns au libellé de l'article 42quater ancien et d'autres soumis à l'article 42quater de

la Loi tel que libellée après le 22 septembre 2011. Elle soutient alors « *Que si cette distinction repose donc sur un critère objectif, elle introduit une discrimination entre ces deux catégories comparables d'étrangers ; Qu'en effet, elle ne repose sur aucun but légitime apparent ; Qu'il résulte de ce qui précède que la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle* » et « *Qu'il convient de l'écarter sur pied de l'article 159 de la Constitution* ».

En conséquence, elle sollicite, à titre subsidiaire, que soit posée à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« *L'absence de dispositions transitoires dans la loi du 8 juillet 2011 (M.B. 12.09.2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011) ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que les principes de confiance légitime et de sécurité juridique en ce qu'il en découle une différence de traitement entre deux catégories comparables d'étrangers : des étrangers ayant introduit leur demande de visa regroupement familial avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à savoir avant le 22 septembre 2011, mais, pour la première catégorie, étant soumis à l'article 42quater tel que libellé avant le 22.09.2011 et, pour la seconde catégorie, étant soumis à l'article 42quater tel que libellé après le 22.09.2011 ; de sorte qu'il en découle que des conditions différentes sont applicables pour les conditions auxquelles le séjour de chacune des catégories mentionnées peut être retiré sans qu'aucune disposition transitoire ne soit prévue ?* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

« - des articles 40bis, 40ter et 42quater et 62 de la loi du 15.12.1980

- des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

- des principes généraux de bonne administration de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution ;

du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ;

- de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».

Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision à la suite d'une appréciation discrétionnaire de l'intégration du requérant sur le territoire belge, et sans tenir compte de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis.

Elle rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation ainsi que le principe de bonne administration, s'appuyant à cet égard sur l'arrêt n° 42 353 du Conseil de céans.

Elle rappelle ensuite « *Que tel que précisé dans l'acte attaqué, l'article 42 quater, §1 alinéa 3 de la [Loi] prévoit que : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » » et soutient qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse d'inviter le requérant à lui communiquer les renseignements nécessaires quant à ces éléments, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Elle soutient donc « *Qu'en appuyant sa décision sur l'absence d'éléments transmis par le requérant susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, la partie adverse n'a, outre l'omission d'analyser de façon suffisante la situation individuelle du requérant, pas jugé utile d'analyser le dossier dans son ensemble* », qu'elle a alors « *[...] manqué à son obligation de procéder à cet examen sérieux, concret et surtout complet des circonstances de la cause* » ainsi qu'elle « *[...] n'a pas adéquatement ni suffisamment motivé la décision attaquée et viole les dispositions et principes invoqués au moyen* ».

Elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir montré, dans la décision querellée, qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale du requérant.

Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation individuelle du requérant et d'avoir violé le droit du requérant à une vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH. Elle précise sur ce point que le requérant vit en Belgique depuis plus d'un an et demi, et qu'il y est parfaitement intégré en ce qu'il a créé des attaches durables sur le territoire belge qui ne peuvent être ignorées.

Elle soutient ensuite que l'éloignement du requérant est une ingérence dans le respect de sa vie privée et familiale, laquelle, en application de l'article 8, §2, de la CEDH, ne peut être disproportionnée. Or, elle considère qu'en l'espèce, « *[...] l'atteinte qui serait portée à la vie privée du requérant par une*

éventuelle mesure d'éloignement dépasserait largement le strict nécessaire en vue de réaliser l'objectif poursuivi par l'Etat belge », et « Que, partant, les dispositions visées au moyen sont manifestement violées ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, branches réunies, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi, *in casu*, les nouvelles dispositions de la Loi aurait une influence sur sa situation dès lors que l'ancienne version de la Loi – eu égard à l'article en cause, c'est-à-dire l'article 42^{quater} de la Loi – prévoyait déjà la fin du droit de séjour en cas d'inexistence de la cellule familiale.

Partant, le moyen manque en fait.

3.2.1. Sur la première branche du second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 42^{quater} de la Loi, tel qu'applicable au requérant lors de la prise de la décision attaquée, énonce, en son paragraphe 1er : *« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...] ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et son épouse belge qui lui ouvrait le droit au séjour constitue donc bien une condition au séjour du premier. Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de police de 27 janvier 2013 qui fait état de la séparation du couple depuis le 20 avril 2012 et du fait qu'une demande en divorce a par ailleurs été introduite. De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse est inexistante. Le Conseil relève à cet égard, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir *« [...] invit[é] le requérant à lui communiquer les renseignements nécessaires [...] »* relatifs à sa situation personnelle, tel qu'énoncé à l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3, de la Loi, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

S'il incombe, en effet, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des principes visés au moyen à cet égard.

3.2.2.1. Enfin, sur la deuxième branche du second moyen, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. CCE 118 780 - Page 5

La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, au point 3.2.1. du présent arrêt.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel du requérant en Belgique, au sens rappelé au point 3.2.2.1. du présent arrêt, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen pris de la violation de cette disposition, tel que libellé en termes de requête, n'est, par conséquent, pas fondé.

3.3. En conséquence, il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE